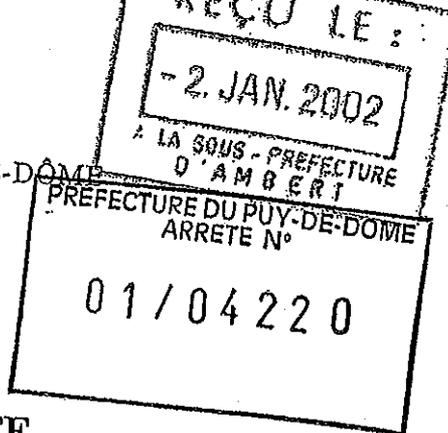
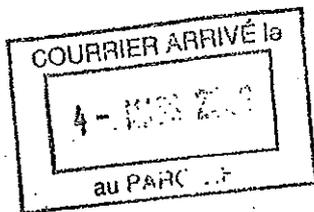


PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



ARRETE
portant réglementation de la circulation
des véhicules à moteur sur la partie
« Hautes Chaumes du Haut-Forez Central »
(département du Puy-de-Dôme)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-4 et L 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 442-1 ;

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 836-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code des communes ;

Vu le décret du 18 mars 1993 portant classement parmi les sites du Haut Forez central ;

Vu la charte révisée du Parc Régional Livradois Forez, et notamment son article 2-3-1 (page 55 dernier paragraphe) ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Job en date du 20 décembre 1995 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les hautes-chaumes de la commune ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne en date du 20 décembre 1995 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les hautes-chaumes de la commune ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Valcivières en date du 20 décembre 1995 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les hautes-chaumes de la commune ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Grandrif en date du 20 décembre 1995 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les hautes-chaumes de la commune ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Saint-Anthème en date du 20 décembre 1995 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les hautes-chaumes de la commune ;

Vu l'arrêté du maire de la commune du Brugeron en date du 24 avril 1997 relatif à la circulation sur les hautes-chaumes de la commune ;

Vu la carte annexée au présent arrêté ;

- Considérant que le territoire visé se trouve sur les communes de : Le Brugeron, Grandrif, Job, Saint-Anthème, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Valcivières ; communes contiguës adhérentes au Parc Naturel Régional Livradois Forez ;
- Considérant la nécessité de lutter contre les phénomènes d'érosion et de dégradation subis par les pistes et chemins, sentiers et terrains du fait du passage des véhicules terrestres à moteur ;
- Considérant la nécessité de protéger les milieux et espèces végétales et animales remarquables des Hautes-Chaumes du Forez central ;
- Considérant la présence à l'intérieur dudit territoire de 24 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristique) identifiées à l'inventaire national sous les n° 001120015, 0012008, 00120016, 00120011, 00120005, 00120029, 00120012, 00120033, 001220014, 00120001, 001220031, 00120013, 00120003, 00120027, 00120022, 00120026, 00120010, 00120020, 00120017, 00120035, 00120004, 00120018, 00120007, 00120009, toutes de type 1 ;
- Considérant la présence à l'intérieur dudit territoire d'une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 10 janvier 1996 dit de Pater, Pillère, Puy Gros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

- **Article 1 :** Dans le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté, la circulation des véhicules à moteur est réglementée.
- **Article 2 :** Sont concernées, pour partie, les communes de Le Brugeron, Grandrif, Job, Saint-Anthème, Saint-Pierre-la-Bourlhonne et Valcivières.
- **Article 3 :** En dehors des routes départementales, seules les voies marquées en vert sur la carte ci-jointe et menant à des parcs de stationnements, sont ouvertes à la circulation des véhicules à moteur (sauf prescriptions particulières de viabilité ou de sécurité)
- **Article 4 :** l'interdiction de circulation ne s'applique pas aux :
 - Véhicules de chantier et de secours en mission.
 - Véhicules d'exploitation agricole et forestière pour les besoins de l'activité professionnelle .
 - Engins d'exploitation des pistes de ski pour les besoins de l'activité professionnelle ;
 - Véhicules utilisés pour une mission de service public.
 - Propriétaires ou leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant .
- **Article 5 :** Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté accompagné du panneau de police type B7B et de la cartographie correspondante aux abords de la zone réglementée ainsi que par affichage dans les mairies concernées.
- **Article 6 :** Personnes habilitées à constater les infractions au présent arrêté :
(Article 8 de la loi 91-2 du 03/01/1991)
 - Officiers et agents de police judiciaire,
 - Ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts,
 - Gardes champêtres,

-Fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre de l' Environnement,
-Agents commissionnés et assermentés de l'O.N.F., du Conseil supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse

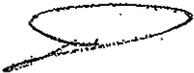
- Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est susceptible d'une contravention de 5^{ème} classe et de l'immobilisation et mise en fourrière du véhicule.
- Article 8 : Le Présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Une ampliation de l'arrêté sera transmise pour application en ce qui les concerne à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie, Monsieur le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Chef du Centre de Gestion de l'O.N.F., Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez, MM les Maires des communes concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2001

LE PREFET,

L'Adjoint au Chef de Bureau


Evelyn DYDYMSKI

Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry COUDERT